

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 216.266 du 14 novembre 2011

A. 200.820/XV-1592

En cause : **SALAHA** Sultana,
ayant élu domicile chez
Me M. ELLOUZE, avocat,
quai du Roi Albert 77
4020 Liège,

contre :

- 1. le bourgmestre de la ville de Liège,**
 - 2. la ville de Liège.**
-

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juin 2011 par Sultana SALAHA, qui demande l'annulation de la décision prise par le bourgmestre de la ville de Liège le 14 avril 2011 de fermer définitivement le magasin de nuit sis place du Général-Leman 12/C à Liège;

Vu le rapport de M. J.-Fr. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 6 octobre 2011, les convoquant à comparaître le 27 octobre 2011 à 14 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Me G. MELCHIOR *loco* Me M. ELLOUZE, avocat, comparaisant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. J.-Fr. NEURAY, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un courrier daté du 29 août 2011, l'avocat de la ville de Liège a communiqué à l'auditeur-rapporteur la décision prise le 23 août précédent de retirer l'acte attaqué, essentiellement pour le motif que "l'examen du dossier révèle que l'exploitante n'a pas été entendue préalablement à l'adoption de cet arrêté", en sorte que "l'arrêté susmentionné semble affecté d'une illégalité"; que ce retrait prive le recours de son objet et qu'il n'y a plus lieu de statuer; que les circonstances justifient que les dépens soient mis à la charge de la ville de Liège;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la seconde partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le quatorze novembre deux mille onze par :

M.	I. KOVALOVSKY,	président de chambre f.f.,
M.	R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

R. GHODS

I. KOVALOVSKY